REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et de la Pèche

Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire Centre National d'Insémination

Artificielle et d'Amélioration Génétique

ENSV

CNIAAG

Réf 1717/DG/2013 Réf 456/DG/2017

Convention cadre entre **ENSV & CNIAAG**

Septembre 2017

Convention de collaboration dans les domaines technique, scientifique et pédagogique

Page 1 sur 7

Entre,

L'école Nationale Supérieure Vétérinaire, ci-après dénommée ENSV, dont le siège est à El Alia, rue Assad Abbes, Oued Smar, représentée par son Directeur, Professeur BOUYOUCEF Abdellah

Et

le Centre National de l'Insémination Artificielle et de l'Amélioration Génétique, ciaprès dénommé CNIAAG, dont le siège est à Haouch Erroussi BP N°10, Birtouta, représenté par son Directeur Général, Docteur BOUCHEMAL Allaoua ayant tout pouvoir à l'effet de la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Objet de la convention

ARTICLE 1.

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les modalités de mise en œuvre d'une collaboration et d'une coopération entre l'ENSV et le CNIAAG, dans les domaines scientifique technique et pédagogique.

ARTICLE 2.

Les domaines de collaboration portent principalement sur les sujets de base de la reproduction et des biotechnologies de la reproduction des animaux domestiques et sauvages

Cadre de la convention

ARTICLE 3.

La présente convention liant les deux institutions, constitue le cadre juridique approprié et doit obéir aux dispositions statuaires et réglementaires régissant les deux institutions.

Echanges

ARTICLE 4.

Les échanges porteront notamment sur :

- La formation continue
- La recherche scientifique et technique.
- L'information.
- La valorisation des résultats de la recherche commune.

Thèmes de collaboration

ARTICLE 5.

Conformément aux préoccupations des structures contractantes, CNIAAG et ENSV, notamment dans le domaine de la reproduction et des biotechnologies de la reproduction, les thèmes de collaboration porteront sur les axes suivants :

- ✓ la mise en place de programmes de formations continues.
- √ L'organisation de manifestations techniques et scientifiques, expositions, séminaires et colloques.
- Les deux parties faciliteront l'échange de données, de documentation et logiciels en fonction des besoins exprimés et des projets de développement menés conjointement.
- ✓ Tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin l'exprime à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour le satisfaire. Les procédures de diffusion de supports scientifiques et pédagogiques seront formalisées en fonction de la nature des besoins exprimés par l'une des parties.

Page 3 sur 7

Champ d'action des parties

ARTICLE 6.

1/ le CNIAAG:

- ✓ Accueillera les étudiants de l'ENSV dans le cadre de leurs activités pédagogiques (cliniques, stages pratiques, ...) suivant un programme préalablement établi par les deux parties.
- ✓ Participera avec les équipes de recherche de l'ENSV dans les projets et programme de recherche — développement de la reproduction et des biotechnologies de la reproduction des animaux domestiques.
- Proposera et assurera la co-promotion des sujets de mémoires de fin d'études et de thèses pour la graduation et la post-graduation ayant une relation avec les préoccupations majeures de la reproduction et des biotechnologies de la reproduction des animaux domestiques.
- ✓ Le CNIAAG peut transmettre, sur demande de l'autre partie, une appréciation sur l'étudiant stagiaire, et est tenu de prévenir l'ENSV en cas de tout problème nécessitant l'intervention de l'Ecole.
- ✓ Mettra à la disposition des étudiants la logistique nécessaire à la réalisation des mémoires et des thèses dans la limite de ses capacités et de la disponibilité.
- ✓ Mettra à la disposition de l'ENSV les données statistiques et de terrains ainsi que tous documents techniques en relation avec les thèmes et projets à développer, quand ces informations sont dans le domaine public.

2 / L'ENSV:

✓ Développera et fournira au CNIAAG les acquis et les résultats des travaux réalisés dans le domaine de recherche — développement de la reproduction et des biotechnologies de la reproduction des animaux domestiques et sauvages.

Page 4 sur 7

- Mettra à la disposition du CNIAAG les rapports et les documents techniques en relation avec les thèmes et projets à développer (Thèses, Brochures scientifiques, Publications, Recommandations issues des différentes rencontres, séminaires...).
- ✓ Prendra en charge les cadres du CNIAAG pour les formations continues.
- ✓ Faciliter aux cadres du CNIAAG l'accès aux installations pédagogiques de l'ENSV.
- ❖ De l'échange d'informations

ARTICLE 7.

Les deux parties favoriseront la circulation des informations entre elles, s'appuyant en cela sur tous les moyens disponibles.

ARTICLE 8.

Les résultats des travaux initiés par l'une des parties et réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties. Aucune communication ne peut être faite par l'une des parties à de tiers sans l'information préalable et l'accord de l'autre partie sauf pour les tutelles respectives.

ARTICLE 9.

Dans tous les cas de publication ou de communication d'information à des tiers après accord tel que prévu ci-dessus, la mention de la source de l'information est obligatoire.

Page 5 sur 7

Dispositions pratiques

ARTICLE 10.

Chacune des deux parties désignera une personne chargée de coordonner les activités découlant de l'application de la présente convention. Cette personne devra faire un rapport annuel des activités de collaboration dont les deux parties auront convenu.

ARTICLE 11.

Une réunion présidée conjointement par le Directeur de l'ENSV et le Directeur Général du CNIAAG aura lieu une fois par an à l'effet d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12.

La présente convention peut-être élargie à d'autres domaines d'activités du CNIAAG et de l'ENSV. Cet élargissement intervient après signature des deux parties, d'un protocole d'échange complémentaire.

ARTICLE 13.

Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant.

Durée de la convention

ARTICLE 14.

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 15.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six (06) mois. Toutefois les deux parties s'engagent à réaliser toutes les activités planifiées et engagées avant la résiliation.

Page 6 sur 7

ARTICLE 16.

DEFECTIVE SECTION OF SECTION S

Tout litige intervenant entre les deux parties du fait de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable.

Etablie à Alger, le.....

1 2 OCT. 2017

Le Directeur de l'ENSV **Professeur BOUYOUCEF A.** Le Directeur du CNIAAG **Docteur BOUCHEMAL A.**

Page 7 sur 7